



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALE ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES**

**Bureau des relations administratives**

**Arrêté n° 971-2017-02-01-003 SG/DiCTAJ/BRA**

**Portant modification à l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 2007-908 AD  
1/4 du 19 juin 2007, création d'une retenue de substitution sur la ravine Zombie  
commune de Goyave, par le Conseil Régional (Barrage de Moreau)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.211-3 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** la circulaire du 13 mai 2009 relative au contenu des dossiers transmis au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) en appui d'une demande d'avis portant sur un barrage neuf à construire ou un barrage existant substantiellement modifié (DEPVP 0910991C) ;

**Vu** l'avis favorable CB/6591 du 06 mars 2003 du CTPBOH sur le dossier préliminaire du barrage de Moreau assorti de demandes complémentaires et de remarques en vue de l'établissement du dossier définitif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-708 du 19 juin 2012 modifiant l'arrêté n°2007-908 AD/1/4 du 19 juin 2007 transférant la maîtrise d'ouvrage du Conseil général au conseil Régional pour la création du barrage et prorogeant de cinq ans le délai de réalisation des travaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DEAL/RN/2013-022 du 06 mai 2013 dressant prescriptions complémentaires reprenant les réserves et remarques du CTPBOH et conditionnant la réalisation de l'ouvrage à l'obtention d'un avis favorable du CTPBOH ;

**Vu** les compléments apportés par le conseil régional dans le dossier définitif du projet daté d'octobre 2013 et la note complémentaire transmise au CTPBOH en date du 03 février 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du CTPBOH en date du 19 février 2014 relatif au dossier définitif sous réserve de prise en compte de demandes et de recommandations qui portent particulièrement sur la conception et la stabilité de l'ouvrage (solicitations sismiques) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-210/SG/DICTAJ/BRA du 28 août 2014 dressant prescriptions complémentaires à partir des éléments du rapport du CTPBOH et conditionnant la montée des remblais constituant la digue du barrage à la levée des réserves et des remarques du CTPBOH ;

**Vu** les recommandations sur le risque sismique et la sécurité des ouvrages hydrauliques du MEDDTL-DGPR d'octobre 2014 ;

**Vu** l'avis définitif de l'institut national de recherche en sciences et technologie pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) du 21 juillet 2015 sur le dossier de réponses aux demandes et recommandations du CTPBOH qui maintient les réserves sur le projet ;

**Vu** les recommandations pour la justification de la stabilité des barrages et des digues en remblai du comité français des barrages et réservoirs (CFBR) d'octobre 2015 ;

**Vu** les compléments d'études transmis par courrier du conseil régional DECV/SLR/PH/CF-16 N°1221 en date du 10 mai 2016 ;

**Vu** l'avis de l'IRSTEA en date du 08 juin 2016 qui valide les adaptations de conception de l'ouvrage nécessaires à la stabilité du barrage et à sa tenue au séisme de référence ;

**Vu** l'avis favorable de l'IRSTEA du 12 octobre 2016 relatif à la synthèse géologique et géotechniques produite en août 2016 par le bureau d'étude SAFEGE et transmise par la Région ;

**Vu** le rapport et les propositions des services de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) et de la police de l'eau en date du 03 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 08 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis du conseil régional concernant le présent arrêté sollicité par courrier en date du 15 novembre 2016 ;

**Considérant** que les compléments apportés par le conseil régional ont permis de répondre aux prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n°2014-210/SG/DICTAJ/BRA du 28 août 2014 et aux remarques et recommandations du CTPBOH de manière satisfaisante;

**Considérant** que des adaptations relatives à la conception de l'ouvrage suite aux résultats de l'étude de modélisation du barrage notamment au niveau de la fondation, du dalot, de la mise en œuvre des matériaux de remblai du parement amont, du noyau et de la cheminée du barrage sont indispensables pour garantir la stabilité et la tenue au séisme de référence;

**Considérant** que le délai de réalisation actuel est insuffisant pour mener à terme les travaux de construction du barrage et qu'il est nécessaire de proroger le délai d'exécution fixé par l'arrêté préfectoral N°2012-708 du 19 juin 2012 susvisé;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> - REALISATION DES REMBLAIS CONSTITUTIFS DU BARRAGE**

Les réserves conditionnées au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014-210/SG/DICTAJ/BRA du 28 août 2014 ainsi que les remarques et recommandations du CTPBOH sont prises en compte dans les documents complémentaires, les conclusions des études et expertises apportés par le maître d'ouvrage.

Par conséquent, le présent article annule et modifie l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-210 « Étude et travaux préalables à l'édification du barrage » comme suit:

« Le conseil régional est autorisé à réaliser les travaux nécessaires à la montée des remblais de la digue du barrage conformément au projet et aux adaptations validées par l'IRSTEA. »

#### **Article 2 - ADAPTATIONS STRUCTURELLES DU BARRAGE**

##### 2-1 Niveau de fondation du barrage

La réalisation de la clé d'ancrage est abandonnée vue la présence de matériaux de faible qualité mécanique en fondation qualifiés de rocher très altéré.

L'ouvrage est fondé sur le rocher qualifié d'altéré entre les côtes 139 m NGG en aval et la côte 142 m NGG en amont après la purge de la couverture sur 3 à 4 mètres de profondeur dans l'emprise du barrage.

##### 2-2 Configuration du noyau et des recharges amont et aval

Le noyau est vertical dans la nouvelle configuration au lieu du noyau incliné prévu initialement.

Les recharges amont et aval du barrage sont constituées des mêmes matériaux voire équivalents à ceux qui constituent le noyau. La mise en œuvre des lanières drainantes sur la recharge amont est abandonnée. Le noyau et la recharge amont sont de fait homogènes et séparés de la recharge aval par la cheminée drainante.

##### 2-3 Dispositif de drainage

Le dispositif de drainage du barrage est modifié comme suit :

- La cheminée drainante à l'aval du noyau est rendue verticale pour simplifier sa mise en œuvre. Sa largeur est portée à 2 mètres.
- Prolonger la cheminée drainante par un tapis drainant en sable de 30 cm d'épaisseur sur tout le contact entre la fondation aval (sur le rocher altéré) et la recharge aval.
- Drainer la partie supérieure du substratum altéré sous la recharge aval par un drain minéral sable/gravier descendu à la cote 135,27 NGG et prolongé par une conduite de diamètre 400mm en pied aval du barrage trouvant son exutoire au niveau de la ravine Zombi en aval de la route d'accès.
- Le filtre/drain en amont du noyau est supprimé (inutile vu la suppression des lanières amonts).

#### 2-4 Optimisation du dalot

Les optimisations pour la réalisation du dalot sous remblai sont les suivantes :

- Réhausse de la prise de vidange de fond afin de limiter le risque d'obstruction par les sédiments accumulés en fond de cuvette.
- Tête du dalot relevé de 2,2 mètres par rapport au projet initial conformément à la note de réponses de SAFEGE en date d'octobre 2014 afin de maintenir une pente suffisante pour anticiper les tassements et mouvements prévisibles.
- Construction d'un radier continu coulé en pleine fouille sur la longueur totale du dalot pour suivre au mieux les tassements de terrain en tolérant une micro-fissuration du radier. Les boîtes de cisaillements sont supprimées.
- Au niveau des voiles et traverses, conservation de joints d'ouverture de 2 cm minimum entre plots de 6 mètres.
- Aménagement des bajoyers inclinés à 1/5 au niveau du noyau pour un compactage soigné. Cette disposition permet de supprimer les écrans anti-renard prévus autour du dalot initialement.
- Création d'un plot continu de 13 m au niveau du noyau pour éviter les écoulements potentiellement générateurs de désordres dans les interstices créés par les joints.
- Suppression du voile longitudinale intermédiaire dans le dalot afin de faciliter l'exploitation et les travaux de maintenance.

#### 2-5 Optimisation de l'évacuateur de crues

Les optimisations pour la réalisation de l'évacuateur de crues sont les suivantes :

- Aménagement des bajoyers inclinés à 1/5 au niveau de la traversée du noyau pour obtenir un compactage soigné. Le noyau doit être prolongé sur la rive droite à droite du bajoyer de l'évacuateur de crues.
- Reprofilage des deux murets d'entonnement pour permettre un bon écoulement des lignes d'eau.

#### 2-6 Adaptations du dispositif d'auscultation

Le dispositif d'auscultation du barrage est modifié comme suit :

- Suppression des deux piézomètres sondant le filtre amont (suppression du filtre amont).
- Abaissement des cellules de pressions interstitielles en fondation suite à l'abaissement du niveau de fondation. Pas de modification pour les cellules implantées dans le corps du remblai.
- Mise en place d'un dispositif de mesure des débits de fuite collectés dans la tranchée drainante, au niveau de la canalisation de drainage.

#### 2-7 Compactage et mise en œuvre des remblais

Les dispositions suivantes doivent être mise en œuvre pour réaliser les travaux de remblais en fondation et de la digue du barrage, conformément aux résultats des planches d'essais effectuées sur les matériaux utilisés :

- Préparation et drainage de la zone d'emprunt pour maîtriser la teneur en eau des matériaux.
- Le compactage des matériaux fins du remblai et notamment du noyau, doit s'effectuer par un compacteur lourd à pieds dameurs (pied de mouton). L'utilisation du rouleau lisse est à proscrire pour ce type d'opération.
- Le rouleau lisse peut néanmoins être utilisé pour fermer la couche superficielle du remblai afin de réduire l'accumulation des eaux de ruissellement dans les empreintes laissées par le rouleau à pieds dameurs sur le remblai en fin de chantier.

#### **Article 3 – DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Le présent article proroge le délai d'exécution des travaux de trois années calendaires supplémentaires comme suit :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2012-708 du 19 juin 2012 alinéa III est supprimé et remplacé par : « Les travaux doivent être terminés dans un délai de 13 ans à compter de la notification de l'arrêté n°2007-908 AD/1/4 du 19 juin 2007, soit avant le 19 juin 2020 ».

#### **Article 4 - RESPECT DU DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 – AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 6 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est notifié au président du conseil régional de la Guadeloupe.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Goyave pour affichage et peut y être consultée.

## **Article 7 – VOIES DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 8 – EXECUTION DE L'ARRETE PREFECTORAL**

Le Secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le président du conseil régional de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Goyave, le Colonel, commandant la Gendarmerie de Guadeloupe, le service mixte de la police de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 01 FEV 2017*

*POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,*

**Signé**

**JEAN-FRANÇOIS COLOMBET**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*